



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SERVICE PREVENTION
Chemin de la Caillaouère
CS 90505 – 32021 AUCH cedex 09
05 42 54 12 18/19

DEMANDE DE DEROGATION

Rappel des règles de demande de dérogation

R 123-13 du Code de construction et de l'Habitation

Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles soit en aggravation, soit en atténuation ; dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé peuvent être imposées.

Des mesures spéciales destinées à assurer la sécurité des voisins peuvent également être imposées.

Ces prescriptions et ces mesures sont décidées, soit par l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas ; elles sont prises après avis de la commission de sécurité compétente mentionnée aux articles R. 123-34 et R. 123-38.

Toutefois, les atténuations aux dispositions du règlement de sécurité ne peuvent être décidées que sur avis conforme de la commission consultative départementale de la protection civile.

GN 4 du règlement de sécurité 25 juin 1980 modifié

§ 1. Les dispositions prises en application de l'article R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention.

Le permis de construire ou l'autorisation de travaux doivent mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées par l'autorité compétente. A cet effet, chaque disposition envisagée en atténuation doit faire l'objet de la part du constructeur d'une demande écrite comportant les justifications aux atténuations sollicitées et, le cas échéant, les mesures nécessaires pour les compenser.

Les atténuations peuvent en particulier porter sur le comportement au feu des matériaux et des éléments de construction et les compensations consister notamment en moyens d'évacuation supplémentaires.

§ 2. Certains établissements recevant du public et présentant des caractéristiques communes, non explicitement cités dans l'article GN 1, peuvent, en raison de leurs spécificités ou de leurs conditions d'exploitation, faire exceptionnellement l'objet de mesures adaptées, validées par la Commission centrale de sécurité après présentation d'un cahier des charges.

I Renseignements administratifs :

Dénomination de l'établissement :

.....
.....

Adresse principale :

.....
.....

Maîtrise d'ouvrage (Nom ou raison sociale) :

.....
.....

Maîtrise d'œuvre (Nom ou raison sociale de l'architecte) :

.....
.....

Organisme de contrôle et missions confiées s'il est déjà choisi :

.....
.....

Personne à contacter pour obtenir des précisions sur mon projet ou solliciter des documents ou complémentaires :

Nom :

.....
.....

Qualité vis-à-vis du projet :

.....
.....

Coordonnées
téléphoniques.....

Adresse

électronique :@.....

II - Descriptif synthétique du projet ou des travaux :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

III - Demande de dérogation : *(cette demande doit être jointe à l'imprimé cerfa 13824)*

Références articles et libellé du point de la règle concernée :

.....

.....

Localisation sur les plans (fournir un plan de la zone concernée)

Motivation et mesures compensatoires proposées.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je soussigné, Maître d'ouvrage, m'engage à respecter les dispositions édictées dans la présente notice et m'engage à respecter les règles générales de construction, prise en application du chapitre 1er du titre 1er et du livre 1er du Code de la Construction et de l'habitation.

Date et signature